



## Voyager au Canada – 07 octobre 2020

Dans le cadre des efforts continus visant à contenir la propagation mondiale de la COVID-19, le gouvernement du Canada clarifie les responsabilités et les obligations des transporteurs aériens en ce qui concerne l'embarquement de voyageurs étrangers sur des vols à destination du Canada, conformément au *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada*.

Vous trouverez ci-dessous des scénarios qui vous aideront à déterminer si le voyage du ressortissant étranger est interdit (c'est-à-dire s'il s'agit d'un voyage non essentiel ou discrétionnaire) ou si le voyage est autorisé en vertu d'une exemption ou d'une exception aux interdictions de voyager actuelles. Cette liste n'est pas exhaustive et se veut un guide pour les transporteurs et leurs sous-traitants chargés de la vérification des documents.

En outre, veuillez prendre note que les voyageurs étrangers doivent toujours satisfaire aux exigences sur les documents requis pour voyager au Canada, par exemple les visas de résident temporaire, les autorisations de voyage électronique (AVE), etc. Veuillez continuer de consulter les messages du système d'information interactive préalable sur les voyageurs (IIPV) concernant le voyageur.

Les orientations suivantes ne s'appliquent **PAS** aux **citoyens canadiens** qui ont un droit d'entrée au Canada.

Situation du voyageur/scénario		Considérations	L'agent doit-il communiquer avec l'agent de liaison de l'ASFC?
<b>R ressortissant étranger : permis de travail</b>	Le voyageur a un permis de travail actuellement valide.	La personne est préalablement établie au Canada, elle y réside et y travaille.	<b>Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.</b>
	Le voyageur a une lettre du gouvernement du Canada précisant que sa demande de permis de travail a été approuvée.	La personne a un emploi et a pris des dispositions pour se réinstaller au Canada pour y travailler.	<b>Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.</b>
		La personne n'a pas d'offre d'emploi et déclare qu'elle va au Canada pour chercher du travail.	<b>Oui. L'agent de liaison de service de l'ASFC pourra aider à déterminer si le déplacement du voyageur à destination du Canada est discrétionnaire.</b>
	Le voyageur est un membre de la famille d'un titulaire de permis de travail et a une lettre ou un courriel émis par le gouvernement du Canada précisant qu'il est exempté des mesures relatives aux voyageurs dans le cadre de la COVID-19.	La personne peut voyager avec le titulaire du permis de travail ou se déplacer pour rejoindre le titulaire du permis de travail.	<b>Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.</b>
<b>R ressortissant étranger : Permis d'études</b>	Le voyageur possède un permis d'études actuellement valide, délivré au plus tard le 18 mars 2020.	La personne est préalablement établie au Canada, y réside et y étudie et elle déclare que ses études reprennent, y compris au moyen de l'apprentissage à distance.	<b>Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.</b>
	Le voyageur a une lettre du gouvernement du Canada précisant que sa demande de permis d'études a été approuvée au plus tard le 18 mars 2020.	La personne cherche à se rendre au Canada pour la première fois en tant qu'étudiant et déclare que son établissement d'enseignement reprend les cours, y compris au moyen de l'apprentissage à distance.	<b>Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.</b>

	Le voyageur a un permis d'études actuellement valide délivré au plus tard le 18 mars 2020 <b>OU</b> a une lettre du gouvernement du Canada précisant que sa demande de permis d'études a été approuvée au plus tard le 18 mars 2020.	La personne déclare que l'établissement d'enseignement est fermé et/ou que la session a été annulée et/ou que la personne ne sait pas quand les cours vont reprendre.	<b>Oui. L'agent de liaison de service de l'ASFC pourra aider à déterminer si le déplacement du voyageur à destination du Canada est discrétionnaire.</b>
	Le voyageur a un permis d'études actuellement valide <b>OU</b> a une lettre du gouvernement du Canada précisant que sa demande de permis d'études a été approuvée.	La personne se dirige vers un <b>établissement répertorié</b> , c'est-à-dire un établissement d'enseignement désigné, considéré par une province ou un territoire canadien comme ayant mis en place des mesures de santé publique appropriées pour accueillir les étudiants, et figurant sur le site Web des établissements désignés, publié par le gouvernement du Canada/Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).	<b>Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.</b>
		La personne se dirige vers un établissement d'enseignement qui n'est <b>PAS</b> un <b>établissement répertorié</b> , c'est-à-dire qui n'est pas un établissement d'enseignement désigné, considéré par une province ou un territoire canadien comme ayant mis en place des mesures de santé publique appropriées pour accueillir les étudiants, et qui ne figure pas ou ne figure plus (a été retiré) sur le site Web des établissements désignés, publié par le gouvernement du Canada/Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).	<b>Oui. L'agent de liaison de service de l'ASFC pourra aider à déterminer si le déplacement du voyageur à destination du Canada est discrétionnaire.</b>
<b>Ressortissant étranger : membre de la famille immédiate</b>	Le voyageur a un <b>membre de sa famille immédiate*</b> qui est citoyen canadien ou résident permanent.  <b>* Membre de la famille immédiate</b> = époux, conjoint de fait, enfant à charge (y compris le beau-fils ou la belle-fille), parent (y compris un beau-parent), tuteur.	La personne est un <b>membre de la famille immédiate</b> d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, et cherche à être ou à rester avec le membre de sa famille immédiate qui est citoyen canadien ou résident permanent pour une visite de 15 jours ou plus.	<b>Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.</b>
		La personne est un <b>membre de la famille immédiate</b> d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, mais le voyage prévu est de 14 jours ou moins <b>OU</b> la personne ne compte pas être/rester avec le membre de sa famille immédiate au Canada.	<b>Oui. L'agent de liaison de service de l'ASFC pourra aider à déterminer si le déplacement du voyageur à destination du Canada est discrétionnaire.</b>
<b>Ressortissant étranger : Membre de la famille élargie</b>	Le voyageur a un membre de sa famille élargie* qui est citoyen canadien ou résident permanent.  <b>* Membre de la famille élargie</b> = enfant qui n'est pas à charge (y compris le beau-fils ou la belle-fille), petit-enfant (y compris le	La personne est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent <b>ET</b> a en sa possession la déclaration solennelle requise attestant de la relation avec le citoyen canadien ou le résident permanent, signée par ce dernier, <b>ET</b> a en sa possession une lettre ou un courriel	<b>Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.</b>

	<i>beau-petit-enfant), frère ou sœur (y compris le beau-frère ou la demi-sœur), personne entretenant une relation intime d'une durée de plus d'un an.</i>	d'autorisation du gouvernement du Canada/Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).	
		La personne est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, mais n'a <b>PAS</b> en sa possession <b>SOIT</b> la déclaration solennelle requise attestant de la relation avec le citoyen canadien ou le résident permanent, signée par ce dernier, <b>SOIT</b> une lettre ou un courriel d'autorisation du gouvernement du Canada/ Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).	<b>Oui. L'agent de liaison de service de l'ASFC pourra aider à déterminer si le déplacement du voyageur à destination du Canada est discrétionnaire.</b>
<b>Ressortissant étranger : Raisons humanitaires</b>	Le voyageur souhaite se rendre au Canada pour s'occuper du décès d'un citoyen canadien, d'un résident permanent, d'un résident temporaire, d'une personne protégée ou d'une personne inscrite en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> , ou pour apporter un soutien à une personne gravement malade (selon l'avis d'un professionnel de la santé agréé).	La personne a en sa possession une autorisation du ministre canadien de la Santé.	<b>Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.</b>
		La personne n'a <b>PAS</b> en sa possession l'autorisation du ministre canadien de la Santé.	<b>Oui. L'agent de liaison de service de l'ASFC pourra aider à déterminer si le déplacement du voyageur à destination du Canada est discrétionnaire.</b>
	Le voyageur souhaite se rendre au Canada pour fournir des soins à un citoyen canadien, un résident permanent, un résident temporaire, une personne protégée ou une personne inscrite en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> , pour qui un professionnel de la santé agréé a estimé qu'il y a une raison médicale pour laquelle il a besoin de soutien.	La personne a en sa possession une autorisation du ministre canadien de la Santé.	<b>Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.</b>
		La personne n'a <b>PAS</b> en sa possession l'autorisation du ministre canadien de la Santé.	<b>Oui. L'agent de liaison de service de l'ASFC pourra aider à déterminer si le déplacement du voyageur à destination du Canada est discrétionnaire.</b>
	Le voyageur souhaite se rendre au Canada pour assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie.	La personne a en sa possession une autorisation du ministre canadien de la Santé.	<b>Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.</b>
		La personne n'a <b>PAS</b> en sa possession l'autorisation du ministre canadien de la Santé.	<b>Oui. L'agent de liaison de service de l'ASFC pourra aider à déterminer si le déplacement du voyageur à destination du Canada est discrétionnaire.</b>

<b>Ressortissant étranger : Visas d'immigrant et lettres de confirmation de résidence permanente (CRP)</b>	Le voyageur a un visa d'immigrant valide (IM-1) dans son passeport pour lequel la date de délivrance est antérieure au 18 mars 2020.	La personne déclare qu'elle immigrera ou s'installe au Canada.	<b>Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.</b>
	Le voyageur dispose d'une CRP délivrée avant le 18 mars 2020.	La personne déclare qu'elle immigrera ou s'installe au Canada.	<b>Non, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations.</b>
	Le voyageur possède un visa d'immigrant (IM-1) ou une CRP délivrée après le 18 mars 2020.	La personne déclare qu'elle immigrera ou s'installe au Canada.	<b>Oui. L'agent de liaison de service de l'ASFC pourra aider à déterminer si le déplacement du voyageur à destination du Canada est discrétionnaire.</b>
<b>Résident permanent du Canada</b>	Le voyageur déclare qu'il est résident permanent du Canada.	La personne voyage sans sa carte de résident permanent ou avec une carte de résident permanent échu.	<b>Non. Veuillez diriger le client vers le bureau d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada le plus proche.</b>
<b>Si vous avez besoin de précisions, n'hésitez pas à communiquer avec l'agent de liaison de l'ASFC responsable de votre aéroport.</b>			